

S T A T U T S

de la

Coopérative Les Mini-Marchés

I. Nom, siège et but

Nom,
siège

Article 1

Il est constitué sous la raison sociale

Coopérative Les Mini-Marchés

une coopérative, avec siège à Courrendlin, au sens des présents statuts et des art. 828 et ss du Code des obligations.

But

Article 2

¹ Dans un esprit communautaire et d'entraide, au sens des idées coopératives, la société a pour but :

1. d'assurer à ses membres des conseils en matière d'entreprises;
2. de défendre les intérêts de ses membres;
3. de négocier les meilleures conditions d'achat possibles;
4. de promouvoir la vente,
5. de négocier la reprise d'un commerce dans les meilleures conditions;
6. de négocier les possibilités de financement;
7. d'assurer à ses membres une assistance en comptabilité et en gestion.

² La société peut acquérir des immeubles à usage commercial et gérer ces commerces à son propre compte ou les sous-louer à ses membres.

La société peut conclure tout contrat dans le but de promouvoir les intérêts de la société et de ses membres.

II. Sociétaires

Admission

Article 3

- ¹ Toute personne physique et morale peut demander son admission en qualité d'associé en présentant une déclaration écrite d'entrée. L'administration, après la souscription d'au moins une part sociale, se prononce sur l'admission de nouveaux associés.
- ² L'administration peut lier l'admission à l'accomplissement de conditions ou refuser l'admission sans indication de motifs.
- ³ L'administration perçoit auprès des membres une cotisation annuelle.

Perte

Article 4

La qualité d'associé se perd par la sortie, l'exclusion ou la mort d'un associé; pour les personnes juridiques par la perte de la personnalité juridique.

Sortie

Article 5

La sortie d'un associé ne peut avoir lieu que pour la fin d'un exercice social moyennant dénonciation donnée six mois à l'avance.

Exclusion

Article 6

- ¹ L'administration peut exclure un associé en cas de violation des intérêts de la coopérative ou s'il n'honore pas ses obligations financières. L'exclu possède un droit de recours à la prochaine assemblée générale ordinaire. Le recours doit être adressé dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion par lettre recommandée au président de la coopérative.
- ² En cas d'exclusion, les parts sociales doivent être remboursées à la fin de l'exercice social en cours. Demeure applicable l'art. 10 al. 2 des présents statuts.

Héritiers

Article 7

Un associé décédé est remplacé par ses héritiers. Les communautés héréditaires doivent désigner chacune un représentant commun.

III. Parts sociales, responsabilité

Parts sociales

Article 8

Chaque associé est tenu d'acquérir au moins une part sociale de Fr. 500.-. Les parts sociales sont établies au nom de l'associé et constituent la légitimation de la qualité d'associé.

Transfert

Article 9

Lorsque des parts sociales sont cédées à des tiers, l'acquéreur doit être admis par l'administration en qualité d'associé conformément à l'art. 3.

Rembourse-
ment

Article 10

- ¹ Le remboursement des parts sociales peut être requis moyennant un préavis de six mois pour la fin d'un exercice social, en particulier en cas de sortie ou de décès d'un associé.
- ² L'administration décide de la valeur des parts sociales à rembourser. Le calcul de la valeur est fait sur la base de la fortune nette découlant du bilan à l'exclusion de toutes les réserves. Le remboursement ne peut toutefois excéder le montant nominal versé.
- ³ L'administration est en droit de différer le remboursement pour trois ans au maximum si la situation de la coopérative l'exige.

Responsabilité

Article 11

La fortune de la coopérative répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle ou toute obligation de versement supplémentaire des associés est exclue.

IV. Organes de la coopérative

Organes

Article 12

Les organes de la coopérative sont:

1. l'assemblée générale;
2. l'administration;
3. l'organe de révision.

L'assemblée
générale

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit intransmissible:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer l'administration et l'organe de révision;
3. d'approuver le compte d'exploitation et le bilan, de même que, le cas échéant, de statuer sur la répartition de l'excédent actif;
4. de donner décharge aux administrateurs;
5. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Convocation

Article 14

- ¹ L'assemblée générale est convoquée par l'administration ou par tout autre organe auquel les statuts confèrent ce droit et, au besoin, par l'organe de révision. Elle a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- ² Au surplus, elle doit être convoquée lorsque la demande en est faite par le dixième au moins des associés ou, si le nombre de ces derniers est inférieur à trente, par au moins trois d'entre eux.
- ³ La convocation de l'assemblée générale a lieu cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée par lettre écrite, fax ou par courriel aux associés.
- ⁴ L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.
- ⁵ Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Réunion de tous
les associés

Article 15

Lorsque tous les associés sont présents à l'assemblée, ils peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, prendre des décisions sans observer les formes prévues pour la convocation de l'assemblée générale.

Droit de vote

Article 16

- 1 Chaque associé a droit à une voix en assemblée générale. Le droit de vote peut être exercé en assemblée générale par l'intermédiaire d'un autre associé muni d'une procuration écrite, mais aucun membre ne peut représenter plus d'un associé.
- 2 Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge à l'administration.

Décisions

Article 17

- 1 L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises, pour autant que la loi ou les statuts ne prévoient pas d'autres dispositions.
- 2 En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.
- 3 Les modifications de statuts requièrent une majorité des deux tiers de voix émises.

Présidence

Article 18

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de l'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre membre de l'administration. Si aucun membre de l'administration n'est présent, l'assemblée générale nomme un président du jour.

L'administration

Article 19

- 1 L'administration se compose de trois personnes au moins qui doivent être en majorité des associés.
- 2 Les personnes morales ne sont pas éligibles en qualité de membre de l'administration; leurs représentants peuvent toutefois être élus à leur place.
- 3 L'administration se constitue elle-même, à l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale.

- ⁴ Les membres de l'administration sont nommés pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Séances

Article 20

L'administration est convoquée par le président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque membre peut exiger par écrit la convocation d'une séance du conseil en indiquant les objets qu'il désire voir traiter.

Décisions

Article 21

- ¹ L'administration réunit le quorum lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions de l'administration sont prises à la majorité des voix émises. Le président a voix prépondérante.
- ² Les décisions peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres de l'administration.
- ³ Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Compétences

Article 22

- ¹ L'administration est l'organe exécutif de la société. Elle décide de tous les objets qui n'ont pas été transférés ou qui n'incombent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la coopérative.
- ² L'administration désigne les personnes ayant qualité pour représenter la coopérative ainsi que le mode de signature.
- ³ Elle est tenue en particulier:
- de préparer les délibérations de l'assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci;
 - de décider de l'admission et de l'exclusion d'associés, sous réserve du droit de recours prévu à l'art. 6 des présents statuts;
 - de déterminer la stratégie de l'entreprise;
 - de diriger et de surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la société;

- de déterminer les salaires et indemnités des organes de la coopérative;
- de conclure les contrats relatifs aux droits réels immobiliers;
- de déterminer l'exercice social.

Délégation des
compétences

Article 23

- ¹ L'administration peut confier tout ou partie de la gestion ainsi que la représentation à un ou plusieurs gérants, directeurs ou autres personnes, lesquels n'ont pas nécessairement la qualité d'associés.
- ² La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un administrateur, un gérant ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Organe de
révision

Article 24

- ¹ L'assemblée générale élit un organe de révision.
- ² Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :
 1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
 2. l'ensemble des associés y consent ; et
 3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.
- ³ Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 13 ch. 3 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Exigences
relatives à
l'organe de
révision

Article 25

- ¹ Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.
- ² L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

- ³ Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de la loi, l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.
- ⁴ Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 24 demeure toutefois réservée.
- ⁵ L'organe de révision doit être indépendant au sens des art. 728 et 729 CO.
- ⁶ L'organe de révision est élu pour la durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Responsabilité
de l'administration
et de l'organe de
contrôle

Article 26

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle répondent aussi bien envers la coopérative qu'envers les associés individuels et les créanciers de la coopérative du préjudice qu'elles leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

V. Comptabilité et répartition du bénéfice

Exercice social

Article 27

Les exercices comptables sont annuels; l'administration fixe la date de leur clôture.

Comptes annuels

Article 28

- ¹ Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.
- ² Ils sont établis conformément aux dispositions applicables du Code des obligations ainsi qu'en respect des principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes.

Répartition
du bénéfice

Article 29

Si les comptes annuels donnent lieu à un bénéfice net après les amortissements adéquats, celui-ci est à répartir comme suit :

- 50% au moins doivent être attribués au fonds de réserve ordinaire jusqu'à ce que ce fonds atteigne la moitié du capital de la coopérative;
- le capital des parts sociales porte intérêt à 6% au maximum;
- le bénéfice net restant est à la libre disposition de l'assemblée générale.

VI. Dissolution et liquidation de la coopérative

Décision
de dissolution

Article 30

- ¹ La dissolution de la coopérative requiert une majorité des deux tiers des voix émises en assemblée générale.
- ² Aucun associé ne peut être exclu de la coopérative après la décision de dissolution et ce jusqu'à l'exécution totale de la liquidation.

Répartition
du bénéfice
de liquidation

Article 31

L'excédent qui reste après extinction de toutes les dettes et remboursement des parts sociales est réparti entre les associés au prorata de leur participation à la coopérative.

VII. Publications et communications

Publications

Article 32

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Communications

Article 33

Les communications de la coopérative aux associés s'effectuent par lettre écrite, fax ou par courriel.

VIII. For juridique

For juridique

Article 34

Le for juridique pour tous litiges découlant des affaires de la coopérative, en particulier les différends entre les associés et la société ou ses organes de même que les différends entre les associés eux-mêmes, seront soumis aux autorités compétentes du siège de la société.

Courrendlin, le 17 mai 2014.